

CONVENTION N°

/ MPR du

(DRM25200383AC-4)

relative aux objectifs et obligations de la fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement de la fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition pour l'exercice 2025 en date du 10/02/2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition, B.P 650 - 98713 Papeete, n°TAHITI 195347, représentée par son président, Monsieur Rahiti BUCHIN, ci-après désigné « Le partenaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Afin de limiter les accidents liés à la pratique de la pêche sous-marine, la fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition, soutenue par le Pays, a mis en place, depuis 2017, des sessions de formations pour former et accompagner les pêcheurs débutants et professionnels.

La fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition propose en 2025 de poursuivre ces mêmes types de formation dédiées à la prévention des risques liés à la pratique de la chasse sous-marine.

A ce jour, se sont plus de 1000 pêcheurs qui ont bénéficiés des formations sur la sécurité en chasse sous-marine.

L'ensemble des formations est axé sur :

- le rappel des gestes de sécurité et de la conduite à tenir avant pendant et après une session de pêche,
- la pêche durable incluant la bonne gestion des ressources, un comportement responsable et la connaissance du milieu et des espèces.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale au titre de l'année 2025.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale, sont de former des pêcheurs, débutants ou professionnels, pour acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la bonne pratique de la pêche sous-marine et de rendre cette activité moins dangereuse et plus accessible. Elle sera chargée de l'animation bilingue théorique et pratique, de la mise à disposition du matériel pédagogique et technique et la prise en charge du déplacement de ses formateurs.

Article 3. - Les obligations de l'association

La fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition s'engage à :

- a) Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) S'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- c) Se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- d) Respecter l'affectation des subventions perçues ;
- e) Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- f) Tenir informé le Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation de la recherche et de la cause animale, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- g) Transmettre au Ministre de l'agriculture et des ressources marines en charge de l'alimentation et de la recherche au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d), et e), fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

Article 4. - Modalités de paiement

La fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition est attributaire pour l'année 2025 d'une subvention d'un montant de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Le paiement est effectué sur le compte de la fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition référencé comme suit :

-Domiciliation: SOCREDO

-Intitulé du compte: Fédération Tahitienne de Sport Subaquatique de Compétition

-Code Etablissement: [REDACTED]

-Code guichet: [REDACTED]

-N° Compte: [REDACTED]

-Clé RIB: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention visée à l'article 4 s'effectuera selon les modalités suivantes :

-une première fraction de 50%, soit un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) à compter de la date de la signature de la convention ;

-le solde de 50%, soit un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction.

La fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, les pièces justificatives du solde de 50% auprès de la DRM attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

-Budget de la Polynésie française : 100

-Exercice: 2025

-Mission: 965

-Programme: 965 03

-Centre de travail : 73400-F

-Article: 657

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition de ses obligations contractuelles ; un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des Ressources marines

B.P. 20, 98.713 Papeete TAHITI

Polynésie française

Immeuble Lecaill, 2ème étage, Fare Ute

Tél. : (689) 40 50 25 50, Fax. : (689) 40 43 49 79

Email : drm@drm.gov.pf, site internet : www.ressources-marines.gov.pf

La fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition

B.P. 650, 98713 Papeete - Tahiti

Polynésie française

Portable : (+689) 87 73 79 08 (Monsieur Rahiti BUCHIN)

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ Fait à _____, le _____

Pour la fédération tahitienne de sports subaquatiques
de compétition
Le président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement, en charge de l'alimentation, de
la recherche et de la cause animale

Rahiti BUCHIN

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature